



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION n°2021-31

**OBJET : Réaménagement du bar-restaurant « la Covagne » - marché de travaux lot n°10
« électricité » - avenant n°2**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-118 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 11 pour les travaux de réaménagement du restaurant « la Covagne »,

VU la décision du Maire n°2021-15 en date du 7 avril 2021 portant avenant n°1 au lot n°10 « électricité » du marché de travaux pour le réaménagement du bar-restaurant « la Covagne »,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°10 « électricité » attribué à l'entreprise EMC 74, demeurant 59 rue de Messy 74300 CLUSES, pour un montant de 25 874,70 € HT, soit 31 049,64 € TTC ;

CONSIDERANT que les travaux de déplacement et remplacement du radiateur prévu dans la zone bar sous passe-plat et l'ajout de réglette d'éclairage derrière bar ainsi que la réalimentation des éclairages de véranda représentent une plus-value de 1 814,40 € HT, soit une augmentation de 18,64 % du montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n°2 est conclu avec l'entreprise EMC 74 d'un montant de 1 814,40 € HT, soit 2 177,28 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 :

Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise EMC 74 est fixé désormais à 30 697,99 € HT, soit 36 837,59 € TTC.

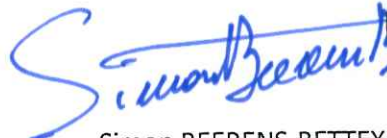
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 23 juin 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

